

86827 2555

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL / HAUT REPRÉSENTANT

Bruxelles, le 21 -03- 2002

Monsieur le Médiateur,

J'ai pris bonne note de votre lettre du 7 mars 2002 adressée aux Présidents du Parlement européen et de la Commission concernant la question de la limite d'âge dans les concours de recrutements en liaison avec la création de l'Office européen de recrutement.

Monsieur Pierre de Boissieu, Secrétaire général adjoint, avait répondu le 17 juillet 2001 à votre enquête d'initiative portant sur les limites d'âge lors du recrutement dans les institutions et organes communautaires. Cette réponse s'ajoutait à celle qui vous avait été adressée sur le même sujet par mon prédécesseur le 2 mars 1998. Ces deux réponses développaient les arguments de droit et de bonne gestion administrative qui peuvent objectivement justifier le maintien d'une limite d'âge, seule une différence de traitement non objectivement justifiée pouvant être illégale et constituer donc un cas de discrimination, ou de nature à relever d'une mauvaise administration.

Je constate que la position en la matière du Secrétariat Général du Conseil est très proche de celle de la Cour de justice (cf. la lettre qui vous a été adressée le 19 juillet 2001 par M. R. GRASS, Greffier de la Cour de justice).

Dans votre lettre, vous vous référez en particulier aux dispositions de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux, en liaison avec l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE). Vous en déduisez que les institutions de l'Union seraient juridiquement obligées de supprimer toute limite d'âge dans leurs procédures de recrutement, à moins d'une justification objective et d'une base juridique permettant de prévoir de telles limites. Vous ajoutez qu'il n'y aurait, dans le droit statutaire existant, aucune base juridique pour de telles limites d'âge.

En ce qui concerne l'applicabilité de la Charte des droits fondamentaux, j'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un texte à caractère politique et non pas juridique, qu'elle n'est pas expressément mentionnée à l'article 6, paragraphe 2, du TUE (cette hypothèse, bien que discutée, ayant été rejetée par la CIG à Nice) et que son éventuelle intégration dans les traités est l'une des questions actuellement soumises à la Convention sur l'avenir de l'Union et à la future CIG prévue pour 2004. Par conséquent, un éventuel renoncement à l'utilisation, même occasionnelle, des limites d'âges dans les concours ne résulterait que d'un choix subjectif d'opportunité politique et non d'une obligation de droit positif.

M. Jacob SÖDERMAN
Médiateur européen
1, Avenue du Président Robert Schuman
F - 67001 - STRASBOURG

En ce qui concerne la présence dans le droit statutaire existant d'une base juridique permettant de prévoir des limites d'âge, je vous rappelle que l'article 1, paragraphe 1, lettre g), de l'annexe III du Statut des fonctionnaires, relative à la procédure de concours, autorise expressément l'AIPN à spécifier, "*éventuellement, la limite d'âge*" dans l'avis de concours et constitue donc une telle base juridique. Cette disposition n'a d'ailleurs, volontairement, pas été remise en cause par le législateur lorsqu'il a modifié le Statut en avril 1998 pour y insérer un nouvel article 1bis en matière d'égalité de traitement, et ce alors qu'était déjà en vigueur l'article 13 du traité CE qui autorise le Conseil, dans les limites des compétences prévues par le traité, à légiférer pour combattre toute discrimination, dont celles fondées sur l'âge. Dès lors, je ne puis partager votre analyse juridique. Du reste, une telle analyse conduirait à exclure dans la législation communautaire toute mention d'une limite d'âge en relation avec l'accès au marché du travail, y inclus l'âge minimum (enfants) et l'âge maximum (retraite).

Dans le cas qui nous occupe, c'est le futur Office de recrutement qui sera chargé, en lieu et place des AIPN des institutions participantes, d'appliquer les dispositions de l'annexe III, y compris l'article précité. La mention des limites d'âge au point 2.6.2 du projet d'accord concernant les principes communs d'une politique de sélection et de recrutement ne fait donc que préciser qu'il appartiendra au Conseil d'administration de décider, ou non, de telles limites.

L'accord intervenu entre les Secrétaires généraux, à l'élaboration duquel ont participé également vos représentants, ne prévoit pas que des limites d'âge seront automatiquement fixées mais que le Conseil d'administration de l'Office devra examiner et approfondir cette question en liaison avec les travaux, encore à accomplir, d'harmonisation des critères de sélection et de recrutement. Dans cet examen, il appartiendra au Conseil d'administration d'évaluer à leur juste mesure les différents aspects de cette question à prendre en considération.

Cette question relevant, dans le futur Office, de la compétence du Conseil d'Administration, il appartiendra à ce dernier de prendre, à l'issue de l'examen précité, la décision la plus appropriée. La procédure convenue n'exclut donc pas une décision portant abrogation de la limite d'âge.

Veuillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de ma haute considération.



Javier SOLANA